



16 octobre 2017

(17-5576)

Page: 1/1

Original: espagnol

**CANADA – MESURES RÉGISSANT LA VENTE DE VIN
DANS LES MAGASINS D'ALIMENTATION
(DEUXIÈME PLAINTE)**

DEMANDE DE PARTICIPATION AUX CONSULTATIONS

Communication présentée par l'Argentine

La communication ci-après, datée du 11 octobre 2017 et adressée par la délégation de l'Argentine à la délégation du Canada, à la délégation des États-Unis et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:11 du Mémorandum d'accord.

Conformément à l'article 4:11 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémorandum d'accord), le gouvernement de la République d'Argentine informe le gouvernement du Canada, le gouvernement des États-Unis et l'Organe de règlement des différends que, compte tenu de son intérêt commercial substantiel, il désire être admis à participer aux consultations avec le Canada qui ont été demandées par les États-Unis au moyen de la communication du 2 octobre 2017 dans l'affaire *Canada – Mesures régissant la vente de vin dans les magasins d'alimentation (deuxième plainte)* (WT/DS531/1).

À cet égard, l'Argentine souhaite rappeler que, le 2 février dernier, elle a demandé à être admise à participer aux consultations dans le cadre de la première plainte dans le différend DS520 *Canada – Mesures régissant la vente de vin dans les magasins d'alimentation* et qu'elle a participé à ces consultations, par la présence de fonctionnaires de son administration centrale. Les raisons qui motivent la présente demande sont les mêmes que celles qui motivaient sa première demande et elles sont rappelées ci-après.

En tant que Membre exportateur de vin et de produits du vin, l'Argentine a un intérêt commercial substantiel dans ce différend. En 2014 et en 2015, le Canada occupait respectivement le deuxième rang et le troisième rang (tant en valeur f.a.b. qu'en hectolitres) en tant que destination des exportations argentines de vin. Les mesures adoptées par le Canada qui feront l'objet des consultations sont directement liées à la commercialisation de vin d'origine étrangère, y compris le vin argentin. L'Argentine est également préoccupée par les conséquences systémiques que le type de mesures adoptées peut avoir sur le commerce international de produits agricoles.

Par conséquent, et compte tenu des droits et obligations des Membres de l'OMC au titre de l'article 4:11 du Mémorandum d'accord, l'Argentine attend avec intérêt une réponse à sa demande et souhaite être informée de la date et des modalités des consultations.
